

214C1805
FR0000053399-OP022-AS09

2 septembre 2014

Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

CNIM (Euronext Paris)
--

- 1 - Dans sa séance du 1^{er} septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société CNIM déposé, en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général, par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Natixis, agissant pour le compte de la société Soluni¹ (cf. D&I 214C1602 du 1^{er} août 2014).

Le groupe familial Dmitrieff, composé de Mme Christiane Dmitrieff, de la société Soluni et des autres membres de la famille Dmitrieff (dont M. Nicolas Dmitrieff), détenait, au jour du dépôt du projet d'offre, 1 710 396 actions CNIM représentant 2 399 264 droits de vote, soit 56,48% du capital et 56,36% des droits de vote de cette société², selon la répartition suivante :

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Soluni	1 706 297	56,35%	2 391 066	56,17%
Christiane Dmitrieff	1 295	0,04%	2 590	0,06%
Autres membres famille Dmitrieff	2 804	0,09%	5 608	0,13%
Groupe familial Dmitrieff	1 710 396	56,48%	2 399 264	56,36%

Soluni a par ailleurs acquis, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, le 21 août 2014, 2 336 actions CNIM sur le marché au prix unitaire de 105 € et détient par conséquent à ce jour, à titre individuel, 1 708 633 actions CNIM représentant 2 393 402 droits de vote, soit 56,43% du capital et 56,23% des droits de vote de cette société³.

Ce projet d'offre fait suite à l'acquisition, le 17 juillet 2014, par l'initiateur auprès des sociétés Compagnie Nationale de Navigation et Martin GmbH für Umwelt und Energietechnik, de la totalité de leurs participations dans la société CNIM, soit au total 876 528 actions CNIM, représentant 28,94% du capital de la société, au prix de 105 € par action.

¹ Société contrôlée à 99,34% par Mme Christiane Dmitrieff par l'intermédiaire de la société Arnina, dont le gérant est M. Nicolas Dmitrieff.

² Sur la base d'un capital composé à cette date de 3 028 110 actions représentant 4 256 853 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Sur la base d'un capital composé de 3 028 110 actions représentant 4 256 788 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions CNIM non détenues par lui directement, à l'exception des 59 889 actions autodétenues par la société⁴ et des 20 087 actions d'autocontrôle détenues par la société Babcock Holdings SAS⁵, soit un maximum de 1 239 501 actions CNIM, représentant 40,93% du capital de cette société :

- au prix de **105 € par action CNIM avant** détachement du coupon relatif à la distribution exceptionnelle⁶ et
- au prix de **75 € par action CNIM après** détachement du coupon relatif à la distribution exceptionnelle.

Il est précisé que l'initiateur n'a pas l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions CNIM ni de demander la radiation des actions de cette société.

Il est rappelé que :

- le cabinet Farthouat Finance, représenté par Mme Marie-Ange Farthouat, a été mandaté par la société CNIM comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société CNIM établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 1^{er} août 2014 (cf. D&I 214C1602 1^{er} août 2014).

Il est précisé qu'un pacte d'actionnaires a été conclu, le 17 juillet 2014, entre la société Arnina (contrôlée par Mme Christiane Dmitrieff), M. Vsevolod Dmitrieff, Mme Lucile Dmitrieff et Mme Sophie Dmitrieff, d'une part, et Euromezzanine, d'autre part, pour une durée maximale de 10 ans, ayant pour objet d'organiser les relations entre les associés de Soluni. Il prévoit notamment : (i) une option d'achat consentie par Euromezzanine au profit d'Arnina : Euromezzanine a consenti au profit d'Arnina une option d'achat portant sur l'intégralité, selon le cas, des BSA ou des actions Soluni sous-jacentes en cas d'exercice desdits BSA, (ii) une option de vente consentie par Arnina au profit d'Euromezzanine : Arnina a consenti au profit d'Euromezzanine une option de vente portant sur l'intégralité, selon le cas, des BSA ou des actions Soluni sous-jacentes en cas d'exercice desdits BSA, (iii) un droit de préemption d'Arnina en cas de cession de BSA ou des actions sous-jacentes par Euromezzanine : Arnina dispose d'un droit de préemption en cas de cession par Euromezzanine de tout ou partie, selon le cas, de ses BSA ou des actions Soluni sous-jacentes en cas d'exercice des BSA, (iv) un droit de sortie conjointe au profit d'Euromezzanine en cas de cession d'actions Soluni par Arnina ou les membres de la famille Dmitrieff : Euromezzanine bénéficie d'un droit de sortie conjointe dans l'hypothèse où Arnina ou les membres de la famille Dmitrieff, céderaient leurs actions Soluni. Le droit de sortie conjointe d'Euromezzanine sera total en cas de cession par Arnina ou les membres de la famille Dmitrieff de la majorité du capital ou des droits de vote de Soluni à un tiers. A défaut, il s'agira d'un droit de sortie conjointe proportionnel, et (v) une obligation de sortie conjointe au profit d'Arnina en cas de cession du contrôle de Soluni par Arnina ou les membres de la famille Dmitrieff actionnaires : en cas de cession du contrôle de Soluni par Arnina ou les membres de la famille Dmitrieff, Arnina pourra exiger d'Euromezzanine que cette dernière cède au tiers cessionnaire, selon le cas, tous ses BSA ou les actions Soluni sous-jacentes en cas d'exercice des BSA, aux même prix et conditions et dans le même temps qu'Arnina.

Le pacte susmentionné ne prévoit aucun prix de sortie garanti au bénéfice des parties.

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles des articles 231-20 à 231-22, et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par les banques présentatrices⁷, et du projet de note en réponse de la société CNIM. Ce

⁴ Il est précisé que la société a indiqué ne pas avoir l'intention d'apporter ces actions à l'offre.

⁵ Il est précisé que la société Babcock Holdings SAS, filiale à 100% de la société CNIM, a indiqué ne pas avoir l'intention d'apporter ses actions CNIM à l'offre.

⁶ Une assemblée générale de la société a été convoquée pour le 8 septembre 2014 en vue de statuer sur une distribution exceptionnelle de 30 € par action (prélevée sur le poste « réserves » de CNIM) dont les dates de détachement et de mise en paiement seraient fixées par le directoire de CNIM. La date de détachement du coupon relatif à ladite distribution exceptionnelle devrait intervenir pendant la durée de l'offre. En tout état de cause, la date de détachement du coupon devra intervenir, en cas d'adoption de cette résolution par l'assemblée générale de CNIM le 8 septembre 2014, au plus tard le 24 décembre 2014. Il est précisé que l'initiateur, qui détient à titre individuel 56,43% du capital et 56,23% des droits de vote de la société, a l'intention de voter en faveur de cette résolution. Cependant, si cette résolution n'était pas adoptée ou n'était pas mise en œuvre, le prix de l'offre serait de 105 € par action durant toute la durée de l'offre.

dernier comporte notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de la société CNIM et le rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre ;

- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu des accords susvisés, l'initiateur ayant acquis les actions CNIM au cours des douze mois précédents au prix maximum de 105 € par action ;
- a relevé que les accords susmentionnés ne comportent aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix auquel est libellé le projet d'offre.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société CNIM, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur (lesquels ne comportent pas la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions CNIM à l'issue de la présente offre publique), l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Soluni sous le n°14-476 en date du 1^{er} septembre 2014.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°14-477 en date du 1^{er} septembre 2014 sur le projet de note en réponse de la société CNIM.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société CNIM ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres CNIM (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres CNIM (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

⁷ A savoir : (i) la référence au prix auquel Soluni a acquis la totalité des actions CNIM détenues par les sociétés Compagnie Nationale de Navigation et Martin GmbH für Umwelt und Energietechnik et (ii) la méthode par la somme des parties sur la base d'une évaluation par actualisation des flux de trésorerie futurs de chacune des divisions du groupe (réalisée notamment sur la base de taux d'actualisation et de taux de croissance à l'infini différenciés compris respectivement, entre 9,6% et 11,3%, et entre 0,5% et 1,5%).

L'évaluation présente en outre, à titre indicatif uniquement, (i) le cours de bourse au 30 juin 2014 (dernier jour de négociation avant annonce des caractéristiques du projet d'offre) et différentes moyennes pondérées par les volumes échangés sur 1 mois à 2 ans à cette date et (ii) la méthode par la somme des parties sur la base de multiples boursiers de sociétés comparables à chacune des divisions de CNIM.